

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/12/2024 - 9552 - 1979 B 00178 - 316 357 334 - TECHNOLOGIE SERVIER

TECHNOLOGIE SERVIER

Société à responsabilité limitée au capital social de 14.703 EUR
Siège social : 25/27, rue Eugène Vignat – 45000 Orléans
316 357 334 RCS ORLEANS

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 19 décembre,

PREMIÈRE DÉCISION

(Proposition de modification des statuts de la Société)

Les Associés, connaissance prise des statuts de la Société et des dernières évolutions législatives, issues notamment de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France et de son décret d'application en date du 8 octobre 2024,

décident de modifier en conséquence les modalités statutaires de prise de décisions collectives des associés de la Société,

décident en conséquence de modifier les articles 20 (*Forme des décisions collectives*), 21 (*Décisions collectives ordinaires*) et 22 (*Décisions collectives extraordinaires*) des statuts comme suit :

« ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés constaté par un acte sous seing privé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

« ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Modalités de consultation

Les décisions collectives, ~~à l'exception de l'assemblée annuelle,~~ résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés constaté par un acte sous seing privé, selon les modalités décrites ci-après.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

20.2 Assemblées

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation, étant entendu que lesdites assemblées pourront être réunies par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation, étant entendu que lesdites assemblées pourront être réunies par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

A l'exception de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tout associé peut participer à l'assemblée en votant par correspondance au moyen d'un formulaire, dans les conditions prévues à l'article R.223-20-1-1 du Code de commerce. Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

20.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée à son dernier domicile connu ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par "oui" ou par "non".

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la convocation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La réponse est adressée à l'auteur de la convocation par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

20.4 Actes sous seing privé

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, y compris par voie électronique.

Toute décision collective prise par acte sous seing privé est notifiée à la gérance.

Toute décision collective prise par acte sous seing privé est notifiée à la gérance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

~~Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.~~

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

~~Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.~~

A l'exception de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par le Code de commerce.

~~A l'exception de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par le Code de commerce.~~

20.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Il est précisé que ces registres peuvent être tenus de manière dématérialisée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant. »

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Il est précisé que ces registres peuvent être tenus de manière dématérialisée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé. »

« ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

« ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, et sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception des modifications statutaires, et sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce, toutes les décisions prises en assemblée ou par voie de consultation écrite sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. »

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. »

« ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales, les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation, à cette disposition, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

« ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

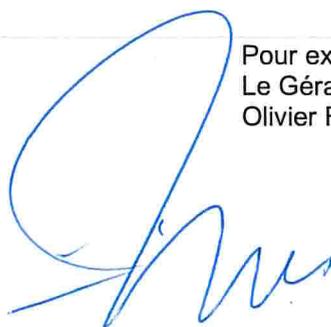
A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales, les modifications des statuts sont décidées, lorsqu'elles sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation, à cette disposition, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

DEUXIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour accomplir les formalités)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légalement requises, notamment de publicité et de dépôt.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés.



Pour extrait certifié conforme
Le Gérant
Olivier RUSSO

TECHNOLOGIE SERVIER

Société à responsabilité limitée au capital de 14.703 euros

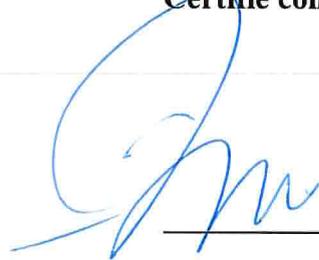
Siège Social : 25/27, rue Eugène Vignat - 45000 ORLEANS

316 357 334 R.C.S ORLEANS

STATUTS

Modifiés suite aux décisions des associés en date du 19 décembre 2024

Certifié conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller 'M' and a horizontal line.

La gérance

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué entre les personnes ci-après désignées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36, les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes études et travaux de recherche, de mise au point, de développement, d'analyse et de contrôle de tous produits, formules et procédés, pour son compte et pour le compte de tiers, dans les domaines de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétologie, et plus généralement dans tous les domaines de la santé,
- L'étude et la recherche médicale et pharmaceutique et notamment technologique dans les domaines de l'analytique physico-chimique, la pharmaco-cinétique et le métabolisme,
- Toutes études et recherche visant la préparation et la mise au point de formules et de procédés de fabrication pouvant permettre l'obtention d'autorisation de mise sur le marché de médicaments et toute autre autorisation ou certification réglementaire d'autres produits de santé,
- La fourniture des médicaments expérimentaux pour les essais cliniques,
- La fourniture de prestations de services dans les domaines visés ci-dessus, pour les sociétés du groupe de sociétés auquel elle appartient ou de tiers,
- Le cas échéant, accessoirement, la création, le dépôt et l'acquisition de tous brevets, marques, procédés et formules de fabrication.

En vue de la réalisation de l'objet défini ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination : "TECHNOLOGIE SERVIER"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 25/27, rue Eugène Vignat à ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution il a été apporté :

- par la société INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER la somme de 1.800 Francs représentant 18 parts ; et
- par Monsieur Patrick NODDINGS la somme de 18.200 Francs représentant 182 parts,

Soit, un total de 20.000 F représentant 200 parts.

Les parts ont été entièrement libérées et les sommes déposées en banque, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966.

Par acte sous seing privé en date du 26 juin 1982, Monsieur Patrick NODDINGS a cédé les 182 parts dont il était titulaire à la société ETUDES ET RECHERCHES SERVIER, nouvel associé. Cette cession a eu pour effet de répartir le capital comme suit :

- INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER : 18 parts ; et
- ETUDES ET RECHERCHES SERVIER : 182 parts.

Par un nouvel acte sous seing privé en date du 28 septembre 1982, les sociétés INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER et ETUDES ET RECHERCHES SERVIER ont cédé respectivement 18 parts et 177 parts sociales, à la société ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES. Cette cession a eu pour effet de répartir le capital comme suit :

- ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES : 195 parts ; et
- ETUDES ET RECHERCHES SERVIER : 5 parts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 1988, le capital de la société TECHNOLOGIE SERVIER a été porté à 50.000 Francs par incorporation de réserves à hauteur de 30.000 Francs et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 250 Francs. Cette assemblée a eu pour effet de répartir le capital comme suit :

- ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES : 195 parts de 250 Francs soit 48.750 Francs ;
et
- IRIS-Services (anciennement ETUDES ET RECHERCHES SERVIER) : 5 parts de 250 Francs soit 1.250 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 1996, le capital a été augmenté d'un montant de 10.500 F par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société ARDIX de sa branche complète et autonome d'activité de la recherche et développement de galénique expérimentale.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte de convertir le capital en euros, prise en date du 28 mars 2001, celui-ci a été augmenté d'une somme de 1.409,22 FRF par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 9.438 euros.

Dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions consenti par la société Les Laboratoires Servier Industrie, société par actions simplifiée ayant son siège au 905 route de Saran 45520 Gidy, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 402 222 483, et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 19 janvier 2023, il a été fait apport le 1er février 2023 à la Société, de l'activité « Chemistry, Manufacturing and Control ». Cet apport a été rémunéré le 1er février 2023 par une augmentation de capital de 5.265 euros et par la constitution d'une prime d'apport de 35.582.196 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à 14.703 euros, divisé en 377 parts sociales d'une valeur nominale de 39 euros chacune, réparties comme suit :

- la société ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES.....	195 parts
- la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE.....	135 parts
- la société LES LABORATOIRES SERVIER.....	42 parts
- la société ADIR.....	5 parts
Total.....	377 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits dans la société de chaque associé résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits de ces actes, certifiés par un gérant.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, désigné, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente. Il en est de même pour les usufruitiers et nu-propriétaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu' à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds et ne peuvent être assujettis à aucune restitution des dividendes régulièrement payés.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au bénéfice de toutes sociétés contrôlées, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par le groupe Servier ou contrôlant le groupe Servier.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui n'est ni l'un des associés de la société ni une société contrôlée, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par le groupe Servier ou contrôlant le groupe Servier, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. La notification du projet de

cession devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Les mêmes dispositions sont applicables à tous les autres cas de cession, même par adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société. Ces dispositions sont également applicables aux mutations par décès et aux transmissions entre vifs par voie de donation sauf au profit d'héritiers ou légataires en ligne directe, descendants ou entre époux, lesquels, sur la justification de leur qualité, sont admis à exercer tous les droits d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou l'un des cogérants doit exercer, conformément à l'article R. 5124-34 du Code de la santé publique, les fonctions de pharmacien responsable.

Conformément à l'article R. 5124-36 du Code de la santé publique, le cogérant pharmacien responsable assure les missions suivantes dans la mesure où elles correspondent aux activités de la société :

- il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la société, et notamment la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la vente en gros ou la cession à titre gratuit des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;
- il désigne les pharmaciens responsables délégués et intérimaires ;
- il signale aux autres dirigeants de la société tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;
- il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations de la société en tant qu'établissement pharmaceutique autorisé, telles que prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 du Code de la santé publique ;
- il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article R. 5121-138-1 du Code de la santé publique aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R. 5121-138-1 à R. 5121-138-4 du Code de la santé publique ;

il signale à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-3 R. 5121-138-1, dont il assure l'exploitation et la distribution. Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien responsable, celui-ci en informe le

directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Le pharmacien responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la société, ou à celles de tout autre organe de la société ayant une charge exécutive, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité énumérées ci-dessus.

La durée des fonctions du ou des gérants est déterminée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société, dans l'intérêt de la société en prenant considération les enjeux réglementaires, sociaux et environnementaux, sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux associés.

Toutefois, et à titre d'ordre interne, les gérants ne pourront prendre les décisions suivantes sans autorisation de la collectivité des associés :

- les échanges, achats et ventes de fonds de commerce et d'immeubles ;
- les constitutions d'hypothèques ;
- toute prise d'intérêts dans les sociétés ;
- contracter des emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque dépassant la somme de 100 000 euros ; et
- consentir au désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, nantissement, actions résolutoires, consentir tous concordats amiables ou judiciaires.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants :

- le co-gérant n'exerçant pas les fonctions de pharmacien responsable pourra agir seul pour prendre toute décision ne relevant pas des missions du cogérant pharmacien responsable listées au présent article,
- le cogérant pharmacien responsable pourra agir seul dans le cadre de ses missions décrites au présent article. Pour toute autre décision, il devra agir conjointement avec l'autre co-gérant de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - DROITS DES GERANTS

En cas de pluralité de gérants :

- le co-gérant n'exerçant pas les fonctions de pharmacien responsable pourra consentir seul des délégations de pouvoir ou de signature,

- le co-gérant pharmacien responsable pourra consentir seul des délégations de pouvoirs ou de signature dans le cadre de ses fonctions définies à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires, au bon fonctionnement de la société.

Leur rémunération qui sera portée aux frais généraux pourra comprendre un traitement fixe et mensuel et sera déterminée par décision des associés prises à la majorité des voix.

Cette décision restera valable jusqu'à décision nouvelle.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Conformément à l'article L. 223-22 du Code de commerce, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA GESTION

Chaque associé non gérant pourra, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant, conformément à l'article L. 223-36 du Code de commerce. La désignation en justice d'un ou plusieurs experts pourra être demandée dans les conditions fixées par l'article L. 223-37 du Code de commerce.

Les gérants devront rendre compte de leur gestion aux associés de la société.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants pourront démissionner de leur fonction à condition de faire connaître leur intention à cet égard deux mois à l'avance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés, sauf dispense de ce délai par les associés. Les gérants sont révocables à tous moments pour justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La cessation de fonctions d'un ou plusieurs gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs gérants, le ou les gérants restant en fonctions assureront la gérance avec tous les pouvoirs indiqués à l'article 14 ci-dessus.

L'incapacité légale ou l'incapacité physique continue pendant six mois d'un gérant entraîne de plein droit, la cessation des fonctions et des avantages afférents à ces fonctions. Ce délai ne sera que de

trois mois en cas de gérance unique.

En cas de cessation ou d'impossibilité de remplir les fonctions par suite d'accident ou de décès de tous les gérants, les associés restant et les ayants droit des gérants décédés, si ceux-ci étaient associés, pourront soit nommer un ou plusieurs nouveaux gérants propriétaires ou non de parts sociales, soit dissoudre la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Modalités de consultation

Les décisions collectives résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés constaté par un acte sous seing privé, selon les modalités décrites ci-après.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

20.2 Assemblées

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation, étant entendu que lesdites assemblées pourront être réunies par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

A l'exception de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tout associé peut participer à l'assemblée en votant par correspondance au moyen d'un formulaire, dans les conditions prévues à l'article R.223-20-1-1 du Code de commerce. Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

20.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée à son dernier domicile connu ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet

de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la convocation par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

20.4 Actes sous seing privé

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, y compris par voie électronique.

Toute décision collective prise par acte sous seing privé est notifiée à la gérance.

20.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Il est précisé que ces registres peuvent être tenus de manière dématérialisée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires et sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce, toutes les décisions prises en assemblée ou par voie de consultation écrite sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales, les modifications des statuts sont décidées, lorsqu'elles sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation, à cette disposition, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément au Code de

commerce. Leurs honoraires sont fixés par le Code de commerce.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance, ou lorsqu'il y en a un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée annuelle ou communique aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

En outre, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - BILAN

La gérance dresse chaque année, en fin d'exercice, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du gérant, et les soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents visés au paragraphe précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 27 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve représente au moins le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement aux parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, décider à la majorité d'affecter tout ou partie de ce bénéfice à un fonds de réserve général ou spécial dont ils déterminent l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'un d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 28 - COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, verser des sommes en compte

courant dans la caisse sociale. Ces sommes seront productives d'intérêts au taux fixé chaque année par la gérance et les retraits ne pourront être effectués qu'après préavis de trois mois, à moins d'accords contraires avec la gérance spécialement autorisée par une décision collective des associés.

ARTICLE 29 - CAS DE DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés même gérant.

En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé pour le montant des droits de leur auteur dans la société, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Les héritiers et représentants d'un associé décédé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier inventaire social et aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés.

Toutefois, les ayants-droit d'un associé décédé auront la faculté, dans les six mois du décès, d'examiner au siège social, soit par eux, soit par expert-comptable, les livres de la comptabilité.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance, et à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la réalisation de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut également résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par des associés représentant la majorité des parts sociales, pris parmi les associés en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir sans que cette transformation d'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent au lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Modifiés par décision des associés prise par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2024.

